

## CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT (07-2017)

### 1. Portée

- 1.1 Les présentes Conditions d'achat s'appliquent à toutes commandes et/ou contrats passées par Freudenberg Filtration Technologies (ci-après « FFT ») et/ou ses sociétés affiliées, (ci-après la « commande ») régissant l'achat de marchandises, de services et de travaux (ci-après la « livraison ») auprès d'entrepreneurs, de personnes morales ou de fonds spéciaux de droit public. Par les présentes, FFT refuse expressément toute condition divergente ou supplémentaire imposée par le fournisseur ; de telles conditions ne sauraient la lier. Les présentes Conditions d'achat s'appliquent également exclusivement à défaut d'opposition de FFT, dans des cas bien spécifiques, à l'intégration des conditions du fournisseur ou si, bien qu'ayant connaissance de l'existence de conditions contraires ou supplémentaires du fournisseur, FFT accepte une livraison sans émettre aucune réserve.
- 1.2 Les présentes Conditions d'achat s'appliquent également à toutes les relations d'affaires futures de FFT avec le fournisseur, quand bien même elles ne résulteraient d'aucune convention expresse.
- 1.3 La nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des dispositions des présentes Conditions d'achat n'a pas pour effet d'affecter la validité des autres dispositions. La disposition frappée de nullité sera remplacée par une disposition légale se rapprochant le plus possible de l'intention commerciale induite par ladite disposition.

### 2. Formation des contrats

- 2.1 Tout accord avec le fournisseur et toutes les commandes n'engagent FFT que s'ils sont prévus par écrit. Toute modification, ajout ou accord subsidiaire avant, pendant ou après la formation du contrat exige également le consentement de FFT par écrit. Cette exigence de forme ne peut être abandonnée que par écrit.
- 2.2 Si le fournisseur ne valide pas la commande par écrit dans un délai de deux (2) semaines suivant sa réception, FFT est en droit d'annuler ladite commande. Les bordereaux de livraison feront foi, à moins que le fournisseur n'émette une réserve dans les trois (3) jours ouvrables suivant leur réception. Tout écart par rapport aux commandes, toute modification de ces commandes ou tout supplément par rapport à celles-ci ne sera effectif que si il/elle est présenté(e) expressément et séparément comme constituant un écart, une modification ou un supplément, et sous réserve de l'accord expresse de FFT.

### 3. Prix et paiement

- 3.1 Les prix indiqués dans la commande sont fermes. Les prix s'entendent « Delivery at Place » (DAP), et incluent tout emballage, assurance de transport adéquate souscrite par le fournisseur, ainsi que tous les autres coûts de livraison, à moins qu'il ne soit expressément décidé du contraire par écrit. Les prix s'entendent Hors Taxes. Sauf indication contraire expresse, toute mention des Incoterms sera réputée faire référence aux INCOTERMS 2010 tels que publiés par la Chambre de commerce internationale (CCI).
- 3.2 Si, aux termes du contrat, le fournisseur est responsable de l'installation, du montage ou de la mise en service, et si les parties n'en ont pas décidé autrement par écrit, le fournisseur devra supporter tous les coûts nécessaires y afférents, tels que les frais de déplacement et les coûts de fourniture des outils.
- 3.3 Les factures seront traitées à condition d'être reçues sous pli séparé. Chaque commande doit faire l'objet d'une facture distincte. Les factures collectives ou électroniques ne peuvent être émises qu'avec le consentement préalable et écrit de FFT. Les factures doivent indiquer clairement le numéro et la date de la commande, la dénomination sociale du fournisseur et le numéro client de FFT.
- 3.4 Les factures doivent être libellées en EUR et les paiements faits en EUR uniquement, sauf convention contraire. Pour chaque compte bancaire, le fournisseur devra communiquer les codes IBAN et BIC exacts, ainsi que son numéro de TVA Intracommunautaire.
- 3.5 Les paiements seront effectués, au choix de FFT, par virement bancaire, par chèque ou par lettre de change après livraison de la commande et réception d'une facture ainsi que de tous les documents relatifs à la livraison. FFT pourra également régler les comptes fournisseur suivant la procédure de la note de crédit (procédure d'autofacturation) conformément aux lois fiscales applicables, s'il en est ainsi convenu au préalable. Sauf convention écrite contraire, les paiements seront effectués dans un délai de 30 jours sans escompte.

3.6 Le fournisseur ne saurait transmettre ou céder à un tiers tout ou partie de ses créances détenues à l'égard de FFT, sans le consentement préalable écrit de cette dernière.

3.7 FFT se réserve le droit de faire application de la compensation légale et d'exercer son droit de rétention.

### 4. Dates et conditions de livraison

- 4.1 Les dates de livraison indiquées dans la commande ou convenues par les parties sont obligatoires et doivent être strictement respectées. Le fournisseur devra informer FFT, dans les meilleurs délais et par écrit, de tout retard potentiel ou du non-respect des dates et délais de livraison, en expliquant les raisons du retard et en précisant leur durée potentielle.
  - 4.2 Les livraisons partielles et les livraisons anticipées ne seront autorisées que sous réserve du consentement écrit de FFT. Cependant, aucun paiement n'est exigible avant la date de livraison initialement convenue.
  - 4.3 Sauf convention contraire, les livraisons doivent être accompagnées d'un bon de livraison et d'un certificat de contrôle conformément à la norme EN 10204:2005-01, ou de tout autre certificat de contrôle équivalent reconnu à l'international, précisant les caractéristiques convenues avec le fournisseur. Les fournitures initiales doivent être accompagnées d'échantillons conformément aux Directives Fournisseurs de FFT.
  - 4.4 Les livraisons sur site ne peuvent se faire qu'à l'heure indiquée dans la commande ou convenue entre les parties. Lors de leur entrée sur un site FFT, tous les passagers des véhicules doivent être enregistrés. Il est interdit d'emmener des enfants ou des animaux sur un site FFT. Le port de bottes de sécurité est obligatoire dans les installations de chargement et de déchargement. Toute instruction donnée par l'équipe de sécurité doit être respectée.
  - 4.5 En cas de retard de livraison, une pénalité contractuelle de 1 % pour chaque nouvelle semaine de retard sera appliquée, sans toutefois pouvoir dépasser 10 % du montant total de la commande ; cependant, le fournisseur pourra démontrer qu'aucun préjudice n'a été causé par le retard ou que le préjudice subi est moindre. FFT se réserve toutefois le droit de réclamer l'indemnisation de tout autre préjudice résultant de ce retard. La pénalité contractuelle sera appliquée au moment du paiement de la facture, après réception de la livraison tardive.
  - 4.6 Les événements de *force majeure*, qui rendent impossible ou nettement plus difficile une livraison par le fournisseur, son acceptation ou son usage pour les besoins de l'activité de FFT ou celle de son client, entraîneront un report, d'une durée appropriée, de son obligation d'acceptation, en tenant compte de sa demande actuelle. Dans les cas de *force majeure* affectant FFT, ou affectant le fournisseur, FFT se réserve le droit de dénoncer tout ou partie du contrat.
- ### 5. Lieu d'exécution, transfert des risques et de la propriété
- 5.1 Le lieu d'exécution sera le lieu où, conformément à la commande, les marchandises doivent être livrées ou bien le lieu où le service doit être exécuté. Le lieu d'exécution sera notre siège social.
  - 5.2 La livraison devra être emballée correctement et faite DAP à l'adresse indiquée par FFT, ou devra y être exécutée pour le compte du fournisseur et aux risques du fournisseur. Le transfert des risques liés au dépêchement ou à la détérioration accidentel(le) de la marchandise se fera uniquement à la réception de la livraison par FFT, ou par un transitaire désigné par cette dernière, sur le lieu d'exécution convenu, ou après réception définitive de la livraison, la date la plus tardive étant retenue, quand bien même FFT aurait accepté de payer le transport.
  - 5.3 Au moment du transfert du risque sur le lieu d'exécution ou au moment de la livraison à un transitaire spécifiquement désigné par FFT, FFT acquiert la propriété des marchandises sans quelconque droit de réserve pour le fournisseur.
  - 5.4 En cas de livraison de machines ou d'équipements, le transfert de risque se fera uniquement après leur réception définitive sur le lieu d'exécution.
- ### 6. Responsabilité pour défauts et autres responsabilités
- 6.1 FFT contrôlera les marchandises en s'appuyant sur les documents d'accompagnement, afin de vérifier leur nature et leur quantité ainsi que les éventuels dommages causés lors du transport. Les défauts affectant la marchandise et découverts dans le cadre normal de l'activité de FFT seront signalés au fournisseur dans un délai de trois

(3) jours ouvrables après la constatation du défaut. Dans ce cas de figure, le fournisseur renonce, par les présentes, à contester les réclamations relatives aux défauts au motif que ces réclamations auraient été faites tardivement.

- 6.2 Sauf indication contraire figurant à l'article 6 des présentes, le fournisseur sera tenu responsable, conformément aux dispositions légales applicables, des défauts affectant la livraison et de l'adéquation de cette livraison à l'usage convenu, à un usage particulier ou à une utilisation par FFT ou par ses clients, connu(e) ou aurait dû être connu(e) du fournisseur, et cette responsabilité ne saurait être limitée ni exclue, pour quelle que cause ou montant que ce soit. En outre, dans la même mesure, le fournisseur s'engage à garantir FFT contre toutes réclamations de tiers. En outre, par les présentes, le fournisseur cède à FFT tous les droits et garanties relatifs à tout ou partie des marchandises et qui lui ont été fournis ou accordés par ses propres sous-fournisseurs.
- 6.3 FFT est en droit de choisir les nouvelles modalités d'exécution qu'il souhaite. Le fournisseur pourra, toutefois, refuser ces nouvelles modalités si les coûts en résultant sont excessivement élevés.
- 6.4 Si le fournisseur ne remédie pas au défaut rapidement après la demande de FFT en ce sens, cette dernière sera en droit (en cas d'urgence, et en particulier pour prévenir un danger imminent ou pour atténuer le dommage) de corriger elle-même le défaut aux frais du fournisseur ou de demander à un tiers de corriger ledit défaut sans avoir à accorder un délai de grâce au préalable.
- 6.5 Les réclamations pour défauts se prescrivent par 24 mois après la vente du produit final au consommateur, et au plus tard 30 mois après la réception de la livraison par FFT, sauf convention contraire ou sauf si des dispositions légales impératives prévoient des délais de prescription plus longs. En cas de réclamations relatives à des contrats de services et de travaux, les réclamations se prescrivent par 30 mois après la réception définitive constatée par écrit. Ce délai ne s'applique pas aux livraisons qui, en adéquation avec leur application générale, sont destinées à être utilisées dans des bâtiments et ont causé la défectuosité du bâtiment ; dans ce cas de figure les réclamations se prescrivent par cinq (5) ans. Les autres droits dont dispose FFT en vertu du droit applicable ne seront pas affectés par la présente disposition.
- 6.6 En outre, le fournisseur s'engage à garantir FFT contre toutes réclamations de tiers relatives aux droits de propriété. Pour ces irrégularités, y compris les demandes d'indemnisation y afférentes, un délai de prescription de dix (10) ans s'applique.
- 6.7 Si une livraison défectueuse nécessite d'effectuer des diligences supplémentaires lors du processus de contrôle, le fournisseur devra en supporter les coûts.

## 7. Responsabilité du fait des produits et assurance

- 7.1 Le fournisseur s'engage à garantir FFT contre toute réclamation de tiers, tous coûts et dépenses (y compris les honoraires d'avocat) découlant de défauts ou d'autres manquements au présent contrat, du décès ou de blessures causées à une personne ou de dommages matériels, si et dans la mesure où lesdits manquements sont imputables au fournisseur. Dans une telle situation, le fournisseur devra également rembourser à FFT tous les coûts et dépenses liés au présent contrat ainsi que, conformément à la réglementation sur la gestion d'affaires, les coûts et dépenses engagés par FFT ou ses clients dans le cadre d'une mesure de rappel de ses produits ou d'une quelconque autre mesure.
- 7.2 Le fournisseur s'engage à souscrire une assurance de responsabilité civile produits (couvrant notamment la responsabilité civile professionnelle et la responsabilité du fait des produits, ainsi que les coûts de rappel des produits) avec une couverture d'au moins 5 000 000,00 EUR (cinq millions EUR) au total par réclamation en cas de dommages personnels, matériels ou liés aux produits ; cependant, les réclamations de FFT ne se limiteront pas au montant couvert. Le fournisseur devra immédiatement fournir une attestation d'assurance attestant d'une telle couverture.

## 8. Droits de propriété industrielle et respect de la législation

- 8.1 Le fournisseur devra s'assurer que la livraison et son utilisation n'enfreignent pas les droits de propriété industrielle ni aucun autre droit de tiers, et qu'elles ne violent aucune disposition légale ou réglementaire. Le fournisseur est tenu de se conformer à la directive FFT « Prévention contre les substances particulièrement dangereuses » (FSS7), qui lui sera communiquée sur demande, et à la norme environnementale ISO 14001. À première demande, le fournisseur devra communiquer à FFT, sans frais, toutes les données de système IMD, les données REACH, les données SGH ainsi que

toute autre donnée pertinente relative à la réglementation sur les exportations.

- 8.2 Le fournisseur s'engage à garantir FFT contre toutes les réclamations qui seraient faites à son encontre par des tiers en raison de la livraison ou de son utilisation ou en lien avec la livraison ou son utilisation. La seconde partie de l'article 6.6 s'applique à ces réclamations.
- 8.3 Le fournisseur est également tenu de garantir FFT contre tous les coûts et dépenses (y compris les honoraires d'avocat) découlant de réclamations faites par un tiers ou s'y rapportant.
- 8.4 Concernant la fourniture de machines et d'équipements tombant sous le coup de la Directive européenne 2006/42/CE ou sous le coup de quelconques autres lois et réglementations émises sur la base de cette Directive, le fournisseur devra également fournir, sans frais et avec les produits, une analyse des risques ou une évaluation des risques respectant la norme DIN EN ISO 12100:2011 conformément à la Directive européenne 2006/42/CE relative aux machines.
- 8.5 Le fournisseur reconnaît que FFT, en tant que fabricant de produits et d'articles, est considéré comme un utilisateur en aval au sens du Règlement européen n°1907/2006 relatif aux substances chimiques (« REACH ») et garantit qu'il se conformera à toutes les obligations REACH, en particulier à celles régissant la vente, le traitement ou le commerce de marchandises au sein de l'UE, et notamment (a) qu'il procédera à tout pré-enregistrement, enregistrement ou demandes d'autorisation de substances ou préparations chimiques, requis par la loi, (b) qu'il mettra en place des mesures organisationnelles en interne pour attester du respect de REACH, (c) qu'il s'assurera que toute utilisation de substances chimiques ou de préparations dans les produits (y compris les matériaux d'emballage) que FFT ou l'un de ses clients aura spécifié ou indiqué au fournisseur, est couverte par le pré-enregistrement, l'enregistrement ou l'autorisation concernée, (d) qu'il informera FFT sans délai si une substance ou une préparation pré-enregistrée ne sera ou ne pourra finalement pas être enregistrée ou autorisée dans la période de transition respectivement, et (e) qu'il ne vendra ni ne livrera de quelconques produits contenant des Substances extrêmement préoccupantes (SVCH) (les dispositions (a) à (e) correspondant aux « Garanties REACH »). Le fournisseur reconnaît que toute violation d'une Garantie REACH entraînera généralement un défaut de la substance, de la préparation ou de tout autre produit ou article concerné, conformément à la réglementation en vigueur. Aussi, il s'engage à garantir FFT contre toutes réclamations, responsabilités, frais et dommages causés par lui du fait de la violation des Garanties REACH susmentionnées et il assistera FFT, à ses frais, dans le cadre de sa défense légale contre de telles réclamations.
- 8.6 Le fournisseur s'engage à fournir une preuve de l'origine des produits, par la remise, en temps utile, des déclarations d'origine requises, et devra également signaler, sans délai et spontanément, toute modification de l'origine. Il pourra être demandé au fournisseur de justifier ses déclarations d'origine des produits en présentant un bulletin d'information certifiée par un bureau de douane compétent. Si le fournisseur manque à cette obligation, il sera tenu pour responsable de tout dommage et de tout désavantage commercial en résultant.
- 8.7 Le fournisseur garantit qu'il réalisera lui-même la prestation prévue par l'article 1.1 des présentes et qu'il n'aura recours à des sous-traitants et à des entrepreneurs en aval (ci-après la « Chaîne des sous-traitants ») seulement après obtention du consentement préalable écrit de FFT.

Il garantit en outre qu'il versera, et que tous les entrepreneurs de la Chaîne de sous-traitants auxquels il fait dûment appel ainsi que toutes les agences de travail temporaire éventuellement engagées par lesdits entrepreneurs verseront également, aux travailleurs intérimaires déployés, le salaire minimum légal applicable conformément aux dispositions L.3232-1 et suivants du Code du travail français.

FFT sera en droit, dès la phase d'étude de l'offre, de demander au fournisseur, dans le cadre d'un contrôle aléatoire, de soumettre, sans aucune raison spécifique, et sous la forme de données anonymes, les bulletins de paie actuels de la main-d'œuvre utilisée par le fournisseur et par la Chaîne de sous-traitants (registres du personnel). Le fournisseur pourra également être amené à fournir, à la demande de FFT, la preuve que la législation du travail est respectée au sein de sa propre entreprise et dans la Chaîne de sous-traitants, et ce en soumettant au plus vite une confirmation actualisée d'un expert objectif et compétent (un expert-comptable, par exemple).

Dans le cas où un employé du fournisseur de la Chaîne de sous-traitants ferait valoir une revendication à l'encontre de FFT, en vertu de la législation sur le travail, le fournisseur s'engage à verser à FFT, pour chaque revendication et à première demande, une pénalité

contractuelle d'un montant de 250,00 EUR. La pénalité contractuelle exigible sera créditée sur toute demande d'indemnisation du commettant et son montant sera limité, pour chaque commande, à 10 % maximum du montant de la commande concernée et à un montant total maximum de 25 000,00 EUR par année civile. Le fournisseur ne sera pas obligé de payer la pénalité contractuelle s'il n'est pas en faute, la charge de la preuve lui revenant.

Dans le cas où une action serait intentée par un employé du fournisseur ou de la Chaîne de sous-traitants à l'encontre de FFT sur le fondement des dispositions du code du travail susmentionnées, FFT sera alors en droit, de manière exceptionnelle et sans préavis, de mettre fin à toutes commandes prévues conformément à l'article 1.1 des présentes.

Le fournisseur s'engage à garantir FFT, à première demande, contre toutes revendications formulées à son encontre par des tiers pour violation de la législation sur le travail. Cependant, cette disposition ne s'appliquera pas s'il est démontré, au cas par cas, que FFT et/ou ses employés ou agents indirects ont eux-mêmes violé les dispositions du code du travail susmentionnées ou ont commis une négligence grave.

## 9. Réserve de propriété et outillage

- 9.1 FFT se réserve la propriété de tous les éléments fournis par ses soins dans le cadre de la livraison (ex. : pièces, composants, produits semi-finis).
- 9.2 La réserve de propriété s'applique également aux nouveaux produits résultant du traitement de ces éléments, ou de leur mélange ou association avec d'autres éléments, dans chaque cas pour la valeur totale du nouveau produit concerné. Ces processus seront exécutés au nom de FFT, de sorte que FFT est réputés être le fabricant. S'il subsiste des droits de propriété de tiers après le traitement des éléments de FFT ou après leur mélange ou association avec des éléments appartenant à des tiers, FFT acquiert la copropriété du nouveau produit au prorata de la valeur objective des éléments traités, mélangés ou associés.
- 9.3 Les outils mis à la disposition du fournisseur ainsi que les outils fabriqués par le fournisseur pour FFT ou commandés auprès d'un tiers pour FFT resteront sa propriété ou deviendront sa propriété après fabrication ou acquisition par le fournisseur, sous réserve, dans chacun de ces deux cas, que FFT ait payé les outils en totalité ou en partie. Tous les outils susmentionnés doivent être clairement étiquetés comme étant la propriété de FFT.
- 9.4 Le fournisseur s'engage à stocker les outils de FFT pour son compte, gratuitement et séparément d'autres éléments, et à les assurer convenablement conformément à l'article 7. Sauf convention contraire, le fournisseur s'engage à utiliser les outils dans le but exclusif de fabriquer des pièces pour le compte de FFT. Par les présentes, FFT autorise d'ores et déjà le fournisseur à utiliser ses outils pour fabriquer des pièces commandées par d'autres sociétés du Groupe Freudenberg.
- 9.5 Le fournisseur devra veiller au bon entretien et à la réparation des outils fournis et ce, à ses frais. Au terme présent contrat, le fournisseur devra restituer les outils sans délai, à la demande de FFT et sans exercer un quelconque droit de rétention. Les outils devront être restitués dans un état impeccable, en tenant compte de leur utilisation précédente. Les coûts de réparation seront à la charge du fournisseur. Il est interdit au fournisseur de jeter les outils sans le consentement préalable écrit de FFT.

## 10. Assurance Qualité

- 10.1 Le fournisseur est tenu de maintenir, tout au long de nos relations d'affaires, un système de gestion de la qualité conformément aux normes DIN EN ISO 9000 ff., QS9000 (dans le secteur automobile TS16949 et respectivement IATF), et dans tous les cas la norme ISO 9001 au moins), dans le but de contrôler le système par le biais d'audits internes organisés à intervalles réguliers et pour prendre des mesures rapidement en cas de constatation d'un écart, et ce afin de garantir que tous les articles qu'il fournit à FFT sont d'une qualité irréprochable. FFT est en droit de contrôler le système d'assurance qualité du fournisseur, à n'importe quel moment, moyennant un préavis. À sa demande, le fournisseur permettra à FFT d'examiner les rapports de certification et d'audit ainsi que les procédures d'inspection, et notamment tous les rapports d'essais et les documents se rapportant à la livraison.
- 10.2 Les Directives Fournisseurs FFT font partie intégrante de toute commande passées par FFT ou de tout accord conclu avec le fournisseur. Ces Directives, dans leur version actuelle, seront mises à la disposition du fournisseur sur demande, et sont également disponibles à l'adresse <http://www.freudenberg-filter.com>.

## 11. Confidentialité et documents

- 11.1 Le fournisseur s'engage à préserver la confidentialité de toutes les informations, formules, de tous les dessins, modèles, outils, dossiers techniques, méthodes procédurales, logiciels et autre savoir-faire technique et commercial que FFT met à sa disposition ou qu'il obtient par son biais, ainsi que tous les résultats de travaux associés (ci-après désignés les « Informations confidentielles»). Le fournisseur ne peut utiliser les informations confidentielles que pour les livraisons qu'il effectue auprès de FFT. En outre, il peut mettre ces informations confidentielles uniquement à la disposition des personnes qui ont besoin d'y avoir accès dans le cadre de la relation d'affaires avec FFT et qui sont liées par une obligation de confidentialité en la matière. La présente disposition s'appliquera au-delà de la durée de la relation d'affaires avec FFT si le fournisseur n'est pas en mesure d'apporter la preuve que les informations confidentielles étaient connues de lui ou qu'elles se trouvaient déjà dans le domaine public au moment où il les a obtenues ou qu'elles sont tombées ultérieurement dans le domaine public sans qu'il y ait eu de faute de la part du fournisseur.
- 11.2 FFT conserve la propriété de tout document (ex. : dessins, figures, spécifications de tests), échantillon, modèle, etc., qu'elle met à la disposition du fournisseur dans le cadre de la relation d'affaires. Les éléments précités (y compris tout extrait, copie et reproduction) devront être restitués à FFT ou être détruits aux frais du fournisseur, à la demande de FFT et à tout moment, et au plus tard à la fin de la relation d'affaires. Le fournisseur n'a pas le droit de conserver des informations confidentielles.
- 11.3 La divulgation d'informations confidentielles ne confère au fournisseur aucun droit de propriété industrielle, droits de savoir-faire ou droits d'auteur, ne constitue pas une publication antérieure ou ne confère pas un droit d'usage antérieur selon le droit applicable en matière de brevets, dessins et modèles d'utilité. Toute licence, de quelque nature que ce soit, doit faire l'objet d'un accord écrit.

## 12. Droit applicable et lieu de juridiction

- 12.1 La relation d'affaires avec le fournisseur sera régie exclusivement par le droit français, à l'exclusion de ses règles de droit international privé, de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) et d'autres conventions bilatérales ou multilatérales concernant l'harmonisation des lois sur la vente internationale de marchandises.
- 12.2 Pour toutes les réclamations découlant de la relation d'affaires avec le fournisseur, et notamment concernant le contrat ou sa validité, les tribunaux compétents seront exclusivement ceux du ressort de la Cour d'appel de Paris, en France. Il en sera de même pour les litiges concernant la formation et la validité d'une relation contractuelle. FFT se réserve également la possibilité de poursuivre en justice le fournisseur devant tout autre tribunal général ou spécial.
- 12.3 Si l'établissement du fournisseur est situé hors de France, FFT se réserve le droit de demander à ce que tous les litiges découlant de sa relation d'affaires avec le fournisseur, ou s'y rapportant, y compris les litiges concernant la validité des contrats, soient réglés définitivement conformément au Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (CCI) sans recours aux juridictions ordinaires. Le lieu de l'arbitrage sera Paris, en France. Sur demande, FFT exercera son droit à l'arbitrage avant l'ouverture de toute procédure contentieuse. La langue de la procédure d'arbitrage sera le français, à moins que le fournisseur ne demande à ce que la procédure soit menée en anglais.

Ceci est une traduction des Conditions d'achat Freudenberg en anglais. En cas de contradiction entre le français et l'anglais, la version anglaise prévaudra.

**Freudenberg Filtration Technologies SAS**  
3 Avenue du Québec, Immeuble le Labrador  
CS 60116 – F 91978 Courtaboeuf Cedex / France  
E-mail : [info-fr@freudenberg-filter.com](mailto:info-fr@freudenberg-filter.com)  
[www.freudenberg-filter.com](http://www.freudenberg-filter.com)